

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**



**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

n° 10501\*01

Loi n° 95-73 du 21/01/95 - Article 10

Décret n° 96-926 du 17/10/96

**MODÈLE-TYPE pour STATION-SERVICE**

(exploitant individuel ne faisant pas appel à un dispositif de télésurveillance avec transmission d'images)

*(Document à retourner à la préfecture du lieu d'implantation du système de vidéosurveillance)*

<b>PREFECTURE DE</b>	<b>PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION</b>
<input type="checkbox"/> Déclaration valant demande d'autorisation (systèmes installés avant l'entrée en vigueur de la loi)	DATE D'ARRIVÉE ..... : .....
<input type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système	NUMÉRO D'INSCRIPTION : .....
<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration simplifiée (joindre note justificative)	RÉCÉPISSÉ DÉLIVRÉ LE ... : .....
<input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé	COMMISSION SAISIE LE ..... : .....
N° dossier <sup>1</sup> : .....	DATE DE LA DÉCISION ..... : .....

**IDENTITÉ DU DÉCLARANT** - Secteur privé

Nom/Prénom ou Raison sociale : .....

Nom usuel ou sigle : .....

Activité : .....

Adresse complète : .....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

Code postal : ..... Ville : .....

**FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

Sécurité des personnes  Prévention des atteintes aux biens  Protection Incendie / Accidents

Lutte contre la démarque inconnue

Autres (préciser)  .....

.....

.....

**LIEU D'INSTALLATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

Nom et adresse de l'établissement : .....

.....

.....

**CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME <sup>2</sup>**

De vidéosurveillance : caméras fixes sans zoom .

D'enregistrement : système analogique séquentiel (magnétoscope du commerce)

De transmission (le cas échéant) : sans objet

**Nombre de caméras intérieures installées <sup>2</sup> :** mobiles : néant Fixes : .....

*Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance <sup>3</sup>*

**Nombre de caméras extérieures installées <sup>2</sup> :** mobiles : néant Fixes : .....

*Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance <sup>3</sup>*

# **1 Rapport de présentation exposant les finalités de l'installation locale de vidéosurveillance (sans télétransmission) et les techniques mises en oeuvre pour répondre aux objectifs de prévention des risques (agression et vol) dans une station-service.**

L'étude réalisée par l'IHESI (\*), relative à la gestion de l'insécurité sur les aires de distribution de carburants, souligne que «les stations-service sont, en raison même de la nature du produit qu'elles fournissent, des lieux particulièrement ouverts et accessibles». De ce fait, «elles sont soumises à une criminalité de proximité, de type petite et moyenne délinquance, permanente et prégnante au quotidien par opposition au caractère ponctuel de cambriolages ou de vols à main armée».

Tel qu'il ressort des «recommandations» figurant dans l'étude précitée, l'installation de systèmes de vidéosurveillance, de par son côté dissuasif, combiné avec d'autres équipements de protection passive ou active, permet de prévenir de façon efficace ces actes délictueux qui peuvent avoir de conséquences importantes en terme de sécurité des personnes et des biens, notamment pour les personnes qui exploitent ces stations-service.

Le système de vidéosurveillance utilisé :

- est local. Il n'y a pas captage d'images de bâtiments de tiers ou de personnes circulant à l'extérieur de la station-service et il n'y a pas de transmission d'images hors de la station-service.
- est indépendant (pas de commande extérieure),
- comporte un enregistrement des images effectué sur bande vidéo du commerce.

Le système de vidéosurveillance comporte les éléments suivants (cocher et/ou renseigner les cases correspondantes) :

- un nombre de  caméras avec leur support fixe et objectifs asservis, dont  caméras située(s) à l'extérieur, orientée(s) vers la piste de distribution,
- un moniteur installé dans la salle de vente à la caisse, pour permettre au caissier de contrôler les clients,
- un système multivision et un moniteur installé dans le bureau de l'exploitant pour permettre à celui-ci d'exercer une surveillance sur la boutique et la piste de distribution,
- un magnétoscope longue durée.

L'équipement décrit ci-dessus, et dont un schéma d'installation est joint ci-après, a pour principaux objectifs :

- un effet dissuasif et préventif contre les tentatives d'agression et de vol,
- une surveillance immédiate par le caissier des achats effectués par ses clients,
- une surveillance des principaux points de l'activité de la station-service par l'exploitant lorsqu'il est occupé dans son bureau.

L'enregistrement séquentiel des images sur la même bande vidéo, les images précédemment enregistrées étant «écrasées» après rembobinage en fin de bande, a pour utilité unique d'apprécier le déroulement des événements lorsqu'il y a eu un problème de quelque nature que ce soit.

Ce matériel est installé dans le bureau de l'exploitant qui est fermé à clef en son absence. L'exploitant est la seule personne habilitée à faire fonctionner le système et à visionner les enregistrements en cas de besoin.

## **2 - Modalités générales d'utilisation des images, du droit d'accès et d'information du public.**

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance par l'apposition d'une information sous forme d'affiche visible indiquant que les locaux sont placés sous vidéosurveillance.

L'exploitant s'engage à accéder aux demandes de renseignements du public et à répondre aux demandes justifiées et écrites d'accès aux enregistrements pour un motif lié à la protection de la vie privée (sauf en cas d'enquête en cours), tout en prenant les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité du fonctionnement de son système de vidéosurveillance.

L'exploitant s'engage à ne pas faire accéder des tiers non habilités aux images enregistrées, à ne pas falsifier ces images et à ne pas les détourner à d'autres fins que l'usage énoncé dans la présente déclaration.

Il s'engage à informer la préfecture de toute modification importante du présent système de vidéosurveillance.

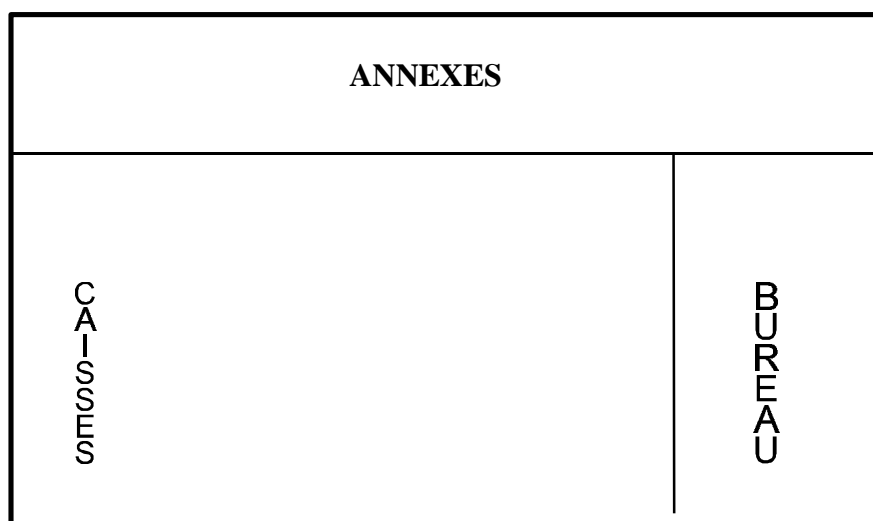
## **3 - Désignation de la personne responsable du système et des mesures prises pour l'enregistrement, la conservation et l'effacement des images.**

L'exploitant sur le site est la seule personne responsable du fonctionnement du présent système de vidéosurveillance. Il est la seule personne en charge de l'enregistrement, de la conservation et de l'effacement des images. Celles-ci sont effacées régulièrement par réenregistrements successifs sur le même support dans un délai maximal d'un mois.

L'exploitant est la seule personne à avoir accès à la bande d'enregistrement vidéo.

(\*) Institut des Hautes Etudes de Sécurité Intérieure

Schéma de la station-service à compléter par le déclarant



<b>CAMERAS</b>	
1   caisse	
2   rayon	
3   piste	
4   ouvertures d'immeubles	
5	

*Indiquer par oui ou non sur les lignes 1, 2 et 3 s'il y a une couverture par caméra du type caisse, rayon ou piste.*

*Indiquer par oui ou non sur la ligne 4 s'il y a des caméras dont le champ couvre des immeubles appartenant à des tiers et si oui les faire figurer sur le schéma.*

*Indiquer sur la ligne 5 les autres couvertures éventuelles et les positionner sur le schéma.*

**PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES** [joindre éventuellement une liste complémentaire en annexe] <sup>2</sup>

Nom/Prénom : .....	Fonctions : .....
Nom/Prénom : .....	Fonctions : .....
Nom/Prénom : .....	Fonctions : .....

**SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ** [joindre le cas échéant une annexe détaillant les mesures]<sup>2</sup>

Description des mesures matérielles prises :

- pour assurer la sauvegarde et la protection des enregistrements : local fermé à clé
- pour contrôler l'accès au poste central de surveillance : Sans objet

Nature des consignes données au personnel d'exploitation :

Sans objet, toutes les opérations étant réalisées par l'exploitant, seul responsable du système

Délai de conservation des enregistrements: 30 jours	Modalités de destruction des enregistrements : la même bande étant réutilisée, les enregistrements précédents sont automatiquement effacés
--	---

**MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC**

cf modèle

**SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS**

Nom ou fonctions :  
.....  
Adresse complète :  
.....  
.....  
.....

Nom du signataire : ..... Date : .....  
Fonctions l'habilitant à signer : .....

Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance et à se soumettre à toutes mesures de contrôles décidées par l'autorité préfectorale. Il certifie que les images enregistrées ne sont pas utilisées pour constituer ou alimenter un fichier nominatif.

**SIGNATURE ET CACHET**

*Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.*

- 1 - En cas de modification d'un système existant, indiquer ici le numéro sous lequel le dossier précédent a été enregistré.
- 2 - En cas de modification substantielle, le signataire s'engage à informer l'autorité préfectorale. Un dossier complémentaire devra être constitué et faire l'objet d'une autorisation dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.
- 3 - Le plan de masse montrera le cas échéant les bâtiments des tiers, avec l'indication de leur(s) accès et de leur(s) ouverture(s), qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras,  
- Le plan de détail montrera le nombre et l'implantation des caméras et visualisera les zones effectivement couvertes par celles-ci